



## COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

### ARRETE DU PRESIDENT N°003/2026

#### Plan local d'Urbanisme (PLU) de Carbuccia Engagement de la Modification Simplifiée N°02

**Le Président de la Communauté de Communes Celavu Prunelli,**  
**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 153-31, L153-36, L 153-41 et L 153-45 du code de l'urbanisme,**

**Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) dont la révision générale a été approuvée le 14 avril 2021,**

**Vu la délibération N°DCC2025-134 en date du 18 décembre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du P.L.U de Carbuccia.**

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée n°2 du P.L.U pour corriger une erreur d'appréciation.

À la page 8 du livret d'OAP, il est mentionné que « le stationnement des logements est prévu à l'intérieur des parcelles ». Cette disposition soulève une difficulté, car elle implique une augmentation de la taille des lots et, par voie de conséquence, du coût global. Cela entre en contradiction avec l'objectif de proposer des lots accessibles aux primo-accédants, tel qu'énoncé dans l'OAP. La commune, propriétaire du terrain, a prévu des emplacements de stationnement dédiés sur son domaine public pour chaque lot.

Pour résoudre cette incohérence, une modification du règlement est proposée. Cette modification consistera à supprimer la mention spécifique « le stationnement des logements est prévu à l'intérieur des parcelles » p 8 du livret d'OAP. L'OAP n°1 étant une OAP de secteur d'aménagement elle vaut règlement.

**Considérant** que cette correction relève d'une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De même qu'elles n'ont pas non plus pour effet de :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n °2 du PLU de Carbuccia



Article 2 : Le projet de modification simplifiée est engagé en vue de corriger une erreur d'appréciation entre la règle et l'objectif de mixité sociale.

Article 3 : Conformément aux articles L 153-36, L 153-37 et L 153-40, et L 153-45 à L 153-48, le déroulement de la procédure sera le suivant :

- le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, avant mise à disposition du public ;
- le projet de modification simplifiée du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA, sera mis à disposition du public selon des modalités qui auront été précisées préalablement par une délibération du conseil communautaire ;
- à l'issue de la mise à disposition, après la présentation du bilan de celle-ci par Président , et après éventuelle modification pour prise en compte des avis des PPA et des observations du public, le conseil communautaire délibérera pour approuver la modification simplifiée de PLU.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 5 : Le Président, le maire de Carbuccia et leurs secrétariats respectifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Corse du Sud.

Article 7 : Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par les particuliers et les personnes morales de droit privé par l'application Télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Bastelicaccia, le 07 Janvier 2026.

Le Président  
Noël Dominique LIVRELLI

